



ARRETE N° 407 / 2025

**INTERDICTION TEMPORAIRE
DE BAINADE SUR LA PLAGES DE MOULIN BLANC COSTOUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles relatifs à la qualité des eaux de baignade, D 1332-3 pour les baignades aménagées et D 1332-16 pour les baignades non aménagées,

Considérant que les indications disponibles tendent à démontrer qu'il y a actuellement un risque de dépassement des normes caractéristiques d'une eau de bonne qualité bactériologique pour la baignade,

Considérant qu'il convient de prévenir les risques sanitaires liés à la baignade,

ARRETONS

Article 1 :

La baignade et les activités nautiques, dans une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, sont interdites sur la plage de Moulin Blanc Costour à compter du vendredi 29 août 2025.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée de la plage.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guipavas et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Guipavas, le 29 août 2025

Le Maire



Fabrice JACOB